

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 3 août 2022 (SGS 22/3264) relative à la demande de réexamen interne conformément au titre IV du règlement Aarhus à l'égard du règlement (UE) 2022/515 du Conseil du 31 mars 2022 modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO 2022, L 104, p. 1); et
- condamner le Conseil à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur manifeste de droit et d'appréciation en ce qui concerne l'étendue des droits de la requérante à obtenir accès au réexamen en vertu du règlement Aarhus du fait que le Conseil a constaté que les moyens de la requérante en ce sens que le Conseil n'avait pas de compétence et avait commis un détournement de pouvoir en adoptant le règlement modificatif TAC étaient irrecevables car tombant en dehors du champ d'application de l'article 10 du règlement Aarhus.
2. Deuxième moyen tiré d'erreurs manifestes de droit et d'appréciation en ce qui concerne des éléments essentiels de droit dérivé et l'étendue de la compétence du Conseil pour fixer les TAC en vertu de l'article 43, paragraphe 3, TFUE du fait que le Conseil a commis:
 - une erreur manifeste de droit en ce qui concerne l'impact allégué de l'Accord de commerce et de coopération sur la compétence du Conseil pour fixer les TAC en contradiction avec la législation de l'UE sur la pêche;
 - des erreurs manifestes de droit en ce qui concerne la marge d'appréciation dont il dispose pour fixer les possibilités de pêche telles que limitées par l'objectif général de RMD de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base de la PCP; et
 - des erreurs manifestes de droit et d'appréciation en ce qui concerne les limites de ses compétences en vertu de l'article 43, paragraphe 3, TFUE.
3. Troisième moyen tiré d'erreurs manifestes d'appréciation en ce qui concerne les obligations du Conseil de
 - mettre en œuvre l'approche de précaution telle que prescrite par l'article 2, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, ainsi que l'article 4, paragraphes 1 et 8 et l'article 9, paragraphe 2, du règlement de base de la PCP et strictement limitée par l'objectif de RMD;
 - mettre en œuvre l'approche fondée sur les écosystèmes telle que prescrite par l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base de la PCP.
4. Quatrième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le détournement de pouvoir commis par le Conseil lors de l'adoption du règlement (UE) 2022/515 du Conseil du 31 mars 2022, modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO 2022, L 104, p. 1).

Recours introduit le 18 octobre 2022 — Shamalov/Conseil

(Affaire T-651/22)

(2022/C 482/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Kirill Shamalov (Saint-Petersbourg, Russie) (représentant: A. Genko, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

le juger recevable et bien fondé en sa requête en annulation et en conséquence annuler les actes suivants:

- le règlement (UE) 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 tel que modifié le 8 avril 2022 par le règlement d'exécution (UE) 2022/581 (JO 2022, L 110, p. 3) en ce qu'il a ajouté le requérant dans la liste des personnes sanctionnées sous le numéro 908;
- la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 telle que modifiée le 8 avril 2022 par la décision (PESC) 2022/582 du Conseil le 8 avril 2022 (JO 2022, L 110, p. 55) en ce qu'il a ajouté le Requérant dans la liste des personnes sanctionnées sous le numéro 908;
- le règlement (UE) 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 tel que modifié le 25 février 2022 par le règlement (UE) 2022/330 (JO 2022, L 51, p. 1) en ce qu'il permet de sanctionner «les femmes et hommes d'affaires influents, les personnes morales, les entités ou organismes ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie...» en tant qu'il concerne le requérant;
- la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 2014 telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/329 du Conseil du 25 février 2022 (JO 2022, L 50, p. 1) en ce que sa nouvelle rédaction permet de sanctionner «les hommes et femmes d'affaires influent ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie...» en tant qu'elle concerne le requérant;
- les actes de maintien et notamment le règlement d'exécution (UE) 2022/1529 (JO 2022, L 239, p. 1) et la décision (PESC) 2022/1530 du Conseil (JO 2022, L 239, p. 149) du 14 septembre 2022 en tant qu'ils concernent le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'erreur d'appréciation en trois branches. Selon le requérant, aucun des éléments de preuve avancés par le Conseil ne satisfait aux exigences de la jurisprudence européenne en matière de standard et de qualité de la preuve. La motivation du Conseil n'aurait pas établi le caractère influent du requérant autrement que par affirmation catégorique. Alors que le Conseil a été informé que le requérant n'occupe plus de hautes fonctions dirigeantes, il l'a maintenu dans la liste des personnes sanctionnées.
2. Deuxième moyen, tiré de l'absence de motivation. Le requérant fait valoir que le Conseil n'a avancé aucun motif individuel, spécifique et concret de nature à permettre de qualifier le requérant de personne influente.
3. Troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir. Le requérant fait valoir qu'il existe de multiples indices selon lesquels le Conseil s'est fondé sur des accusations de népotisme pour sanctionner le requérant ce qui n'est pas permis par les normes au visa desquelles le requérant a été sanctionné.
4. Quatrième moyen tiré de l'exception d'illégalité incidente du critère «d'homme d'affaires influent» en trois branches; en raison de l'absence de lien suffisant entre le critère et l'objectif poursuivi, en raison d'une violation des principes fondamentaux de l'Union et notamment du principe d'égalité et de non-discrimination et enfin en raison de la violation du principe de sécurité juridique.
5. Cinquième moyen tiré de l'absence de preuve de la qualité du requérant d'homme d'affaire influent dans le cadre d'un plein contrôle des décisions du Conseil en matière de sanctions individuelles.